



Arrêt

n° 71 774 du 13 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie touareg. Né en 1981, vous êtes célibataire et de religion musulmane.

Vous avez fui votre pays parce que vous êtes recherché par vos autorités pour avoir participé à la rébellion touareg en 2008.

Vous êtes arrivé dans le Royaume le 1er octobre 2008 et avez demandé l'asile le lendemain de votre arrivée.

Le 14 juillet 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°37158 du 19 janvier 2010, a confirmé la décision du Commissariat général. Vous introduisez alors une deuxième demande en date du 29 juillet 2010, requête que l'Office des étrangers refuse de prendre en considération le 30 juillet 2010.

Le 9 mai 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre les mêmes persécutions de la part de vos autorités qui vous accusent de complicité avec la rébellion touareg. Vous présentez à cet égard les documents suivants : **un avis de recherche émanant du service de la documentation et des renseignements militaires dépendant du ministère de la Défense, ainsi qu'une convocation de la police.**

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 20 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n°37158 du 19 janvier 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Le Conseil relève ainsi particulièrement que "les motifs avancés sont déterminants et qu'il suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de restituer aux faits invoqués par le requérant la crédibilité qui leur fait défaut, à savoir son appartenance à l'ethnie touareg, sa présence à Agadez de 2005 à 2008, son évasion et les circonstances de son voyage pour la Belgique. [...] Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise, et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée" (Arrêt n°37158 du 19 janvier 2010, p.5).

Ainsi, vos déclarations relatives aux faits de votre première demande ont été considérés non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant **la lettre émanant de la direction de la documentation et des renseignements militaire** (sic), il convient de noter que vous ne fournissez qu'une copie de cette pièce, ce qui en rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. Ensuite, le document comporte des irrégularités qui jettent le discrédit sur son authenticité. De fait, il s'agit d'un document rédigé sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte standard disponible à tout un chacun. L'en-tête ainsi rédigé comporte une faute d'orthographe dans la dénomination du service d'où provient la lettre. Enfin, le sceau est de piètre qualité et ne permet pas d'établir un lien entre les données qu'il expose et ledit service émetteur du document.

Il est raisonnable d'attendre un certain standard de qualité dans la forme d'un document qui provient d'une instance aussi importante que celle d'un ministère, qui plus est du bureau d'un officier supérieur membre de l'Etat-Major des armées. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, dans cette lettre datée du 21 janvier 2011, le lieutenant-colonel [B.H.] demande des suites à la correspondance relative à votre évasion qu'il a envoyée le 12 octobre 2008. Vous ne parvenez pas à apporter une explication cohérente au délai qui s'écoule entre la première requête et ce rappel (CGRA 20.07.11, p. 4). Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités militaires attendent plus de deux années pour relancer des recherches à l'encontre d'un rebelle évadé d'un camp militaire.

*Quant à la **convocation de police**, à la considérer comme authentique, quod non en l'espèce, elle ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir, à elle seule, la crédibilité de vos déclarations. En effet, elle stipule simplement que vous êtes convoqué pour « affaire le concernant ». Aucun motif spécifique n'est indiqué, ce qui n'apporte aucune indication sur l'existence d'une persécution en votre chef.*

Dès lors, ces nouveaux éléments ayant une force probante faible, ils ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre encontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 31 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'absence d'examen par le CGRA du document produit par le requérant et émanant du « Ministère de la Défense Nationale du Niger-forces armées nigériennes-zone de défense n°2 », la violation du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile, l'appréciation incorrecte et incomplète des éléments de la cause, l'absence de production par le CGRA de documentations concernant la position actuelle des autorités nigériennes à l'encontre de personnes soupçonnées et / ou accusées de liens avec la rébellion touareg.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître à titre principal la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour complément d'information.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à l'appui de sa requête un nouveau document, soit la copie du document émanant de la République du Niger-Ministère de la défense nationale-Forces armées nigériennes-Zones de défense n°2, daté du 25 septembre 2008 et signé par le colonel A.A.

A l'audience, la partie requérante dépose sa carte d'identité nationale en original.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

A titre liminaire, le Conseil estime qu'une lecture bienveillante de la requête permet de comprendre que la partie requérante entend prendre un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et non du 31 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer que « *le CGRA n'a pas non plus valablement infirmé la possibilité pour le requérant de subir des atteintes graves* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

A titre liminaire, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé sa situation sous l'angle de l'article 48/4, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la troisième demande de protection internationale du requérant, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « *« le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire* », et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante est dépourvue de pertinence.

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 octobre 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette première demande de protection internationale s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 37.158 du 19 janvier 2010 confirmant cette décision. Cet arrêt a estimé que « *la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise, et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée* » (point 5.3.1).

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 29 juillet 2010, laquelle fit l'objet d'une décision par l'Office des étrangers de refus de prise en considération avec ordre de quitter le territoire.

A l'issue de cette décision, la partie requérante n'a toujours pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 9 mai 2011, dans laquelle elle invoque la même crainte que celle invoquée dans sa première demande d'asile, à savoir une crainte d'être persécutée par les autorités nigériennes

en raison des accusations de complicité avec la rébellion touareg portées à son encontre. A l'appui de sa troisième demande, la partie requérante dépose une copie d'une lettre émanant de la direction de la documentation et des renseignements militaires datée du 21 janvier 2011 et une convocation de la police datée du 18 février 2011.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa troisième demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa première demande.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et considère, en substance, que la partie défenderesse ne réfute pas valablement l'ensemble de son récit, qu'une décision administrative n'ayant pas d'autorité de chose jugée, il y a lieu de réévaluer les documents fournis à l'appui des trois demandes en lien avec les déclarations faites dans le cadre de ses trois demandes. Elle estime en effet, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa sédentarisation depuis son plus jeune âge, expliquant son manque de connaissance des spécificités de l'ethnie touareg et de la langue tamacheq. En ce qui concerne les documents qu'elle a produit, elle estime premièrement que la partie défenderesse ne fait nullement mention du document produit dans le cadre de sa seconde demande et qu'elle a omis de fournir de la documentation et d'effectuer des vérifications à son sujet, que deuxièmement la partie défenderesse ne produit aucun modèle quelconque de document officiel permettant de comparer et partant déterminer la crédibilité des documents fournis dans le cadre de sa troisième demande et qu'elle n'explique ni en quoi la convocation de la police manque d'authenticité ni pourquoi il n'est pas crédible que la lettre ait été émise deux ans après son évasion. Elle considère, enfin, que la partie défenderesse n'a pas valablement infirmé la possibilité qu'elle subisse des « atteintes graves » au sens de l'article 48/4 de la loi de 1980 et que l'ensemble de ces éléments témoignent de l'absence de motivation adéquate et valable de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que si une décision administrative n'a pas d'autorité de chose jugée (A.MAST, J. DUJARDIN, M.VAN DAMNE et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p.818, n°893), l'arrêt n° 37.158 rendu par le Conseil de céans en date du 19 janvier 2010, portant sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la troisième demande de la partie requérante, a, quant à lui, autorité de chose jugée.

En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante (dossier administratif, requête, p.9), lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris qu'il estime pertinente et qui se justifie à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que plusieurs anomalies empêchaient d'accorder une telle force probante à la lettre émanant de la direction de la documentation et des renseignements militaires et à la convocation de la police.

En termes de requête, la partie requérante soutient que ces deux documents n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la partie défenderesse, que celle-ci aurait dû produire en annexe au dossier administratif des modèles de documents officiels permettant de comparer lesdits documents à ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa troisième demande. Elle estime ainsi que la partie défenderesse reste en défaut d'établir sur quel type de papier sont rédigés les documents officiels, quel sceau et quel standard de qualité sont censés revêtir ce type de document, pour quelles raisons il n'est pas crédible que les autorités nigériennes attendent deux ans pour relancer l'enquête concernant son évasion, pour quelles raisons la convocation ne peut être considérée comme authentique et enfin qu'une convocation comporterait en principe un libellé précis des motifs pour laquelle une personne est convoquée.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le débat ne porte donc pas sur une comparaison des mentions qui auraient dû ou non figurer sur les documents produits ni sur les types de qualité ou de papier qu'auraient dû avoir ces documents mais bien sur la force probante qui peut être reconnue aux documents que la partie requérante a produits.

Or, au vu du nombre important d'anomalies que contiennent ces documents, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'ils ne sont pas à même de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante. Le Conseil estime, en effet, que cette lettre de la direction de la documentation et des renseignements militaires et la convocation de police ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'elles permettent de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante et de la sorte, de renverser la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Il n'est en l'occurrence nul besoin d'une investigation complémentaire, au vu de l'importance et du caractère patent de ces anomalies.

En ce qui concerne la critique de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas fait mention dans sa décision du document produit à l'appui de sa seconde demande d'asile, soit la lettre émanant du Ministère de la défense nationale-Forces armées nigériennes-zone de défense n°2 et plus précisément du colonel A.A., déposée également à l'appui de sa requête, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ce document dans la mesure où une décision de refus de prise en considération a été prise non pas, comme le prévoit la loi, par la partie défenderesse mais par l'Office des étrangers.

Cependant, il rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil examine la force probante pouvant être octroyée à ce document. En l'espèce, il ne peut que constater que ce document est également produit sous forme de copie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité. De plus, le sceau qui y est déposé est illisible. Partant, ce document ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie

requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Conseil considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. En constatant que, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, la partie requérante ne fournit pas de nouveaux éléments permettant de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse et le Conseil ont déjà estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile, et d'établir le bien-fondé et l'actualité de sa crainte, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'elle risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET